

**Conseil Exécutif du 7 mars 2017**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**RÉALISATION DU SCHÉMA TERRITORIAL D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON – AVENANT N°1**

Le 26 janvier 2016, le marché de prestations intellectuelles pour la réalisation du schéma d'aménagement et d'urbanisme de Saint-Pierre-et-Miquelon a été passé avec la SAS CITTÀNOVA pour un montant de 269 975,98€.

La mission du prestataire se décompose en cinq phases : Cadrage général de la mission ; diagnostic et projet d'aménagement et de développement durable ; document d'objectifs et d'orientations stratégiques ; code local d'urbanisme ; finalisation du STAU.

La phase 2 (Diagnostic et PADD) consistait à la rédaction du diagnostic, l'identification et la formalisation des enjeux stratégiques de développement du territoire ainsi qu'à la concertation des acteurs.

La concertation prévue ne s'est pas révélée concluante. Il faut dire qu'il s'agit d'un projet inédit, d'une importance stratégique pour le territoire. Une nouvelle phase de concertation des acteurs est nécessaire.

Aussi, il convient de prolonger la mission relative à l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durable. Le montant de cette prestation supplémentaire est de 37 386,80€.

Je vous propose donc de bien vouloir m'autoriser à signer l'avenant n°1 au marché pour la réalisation du schéma territorial d'aménagement et d'urbanisme de Saint-Pierre-et-Miquelon

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**

Conseil Exécutif du 7 mars 2017

**DÉLIBÉRATION N°75/2017**

**RÉALISATION DU SCHEMA TERRITORIAL D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON – AVENANT N°1**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits inscrits au budget territorial 2017 ;
- VU** le marché n°09-16 passé le 26 janvier 2016 avec la SAS CITTÀNOVA pour la réalisation du schéma territorial d'aménagement et d'urbanisme de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** la décision de la commission d'appel d'offres réunie le 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prolonger la mission confiée au prestataire et relative à l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durable

**SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à signer l'avenant n°1 au marché passé avec la SAS CITTÀNOVA pour la réalisation du schéma territorial d'aménagement et d'urbanisme de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour un montant de 37 386,80€.

**Article 2** : L'écart de 13,85% introduit par le présent avenant porte le montant du marché à 307 362,78€.

**Article 3** : La dépense sera imputée au chapitre 20, nature 2031, ligne de crédit 21944 du budget territorial.

**Article 4** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

6 voix pour

0 voix contre

0 abstention(s)

Membres du C.E. : 7

Membres présents : 6

Membres votants : 6

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 09/03/2017**

**Publié le 09/03/2017**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.